



INFORMATION • INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG • INFORMATION MEMO • NOTE D'INFORMATION ΠΛΗΡΟΦΟΡΙΑΚΟ ΣΗΜΕΙΩΜΑ • NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE

Brussels, October 1982

EXTENSION OF THE FIFTH DIRECTIVE ON STATE AID TO SHIPBUILDING (1)

On the initiative of Mr Andriessen, the Commission has proposed that the Council extend for three years, until the end of 1985, the Fifth Directive on State aid to shipbuilding.

The Commission considers that this Directive, which expires on 31 December 1982, has not yet achieved its aim of making the Community shipbuilding industry competitive and able to stand on its own feet without direct or indirect aid. Complete withdrawal of aid in the short term does not appear to be a realistic option.

Since it came into force on 28 April 1981, the Fifth Directive, like its predecessors, has provided the basis for a number of restructuring projects involving substantial reductions in capacity. In a persistently depressed economic environment, the Commission has taken care to ensure that State aid schemes are not open-ended and are directed to bringing about the rationalization of the industry.

Over this period, the general economic situation has not lived up to the expectations which two years ago led the Council to limit the application of the Directive to the period up to the end of 1982. At present, there are no grounds for assuming that a real recovery in the shipping and shipbuilding industries, at either world or Community level, will come before 1985 (see Memo 88 of September 1982).

Reduction of capacity

In applying the Community rules on State aids from 1976 to 1981, the emphasis was placed on reducing excess capacity. Over this period, capacity was cut by around 30% and the workforce by 40%, while output fell by 48%.

(1) COM(82) 684

Consolidation

During the course of 1982, however, there has been a shift in the nature of the quid pro quo being offered in justification for State aids. After closing their least viable yards, some Member States have been arguing that it was not possible to make any further cut-backs in their shipbuilding industries.

They have been offering as a quid pro quo modernization or rationalization measures or productivity improvements not involving further capacity reductions, aimed at consolidating the restructuring carried out in previous years and allowing it to bear fruit, on the grounds that it would take time for the effects of the previous round of cuts to work through to produce a healthier and more competitive industry.

In some cases, during the first half of 1982, the Commission has accepted this idea of consolidation, while at the same time insisting that it be implemented under conditions which would not permit non-viable yards to be maintained.

In accepting this idea of consolidation, the Commission is acknowledging that there is a limit to the contraction of the Community's shipbuilding industry that can be allowed, given the need to maintain a minimum strategic industrial base.

Transparency

The Commission also intends to pay particular attention in future to the need for aid to the shipbuilding industry to be transparent. It notes that substantial indirect assistance, particularly to shipowners, is still being given and is even increasing in some Member States.

Public sector

The Commission also plans to reinforce and intensify control over direct and indirect aid to the public sector. It considers that it would be unfair to enforce strict control over production aids to the private sector but to ignore similar aid to nationalized concerns to cover operating losses.

The Commission Directive on the transparency of financial relations between Member States and public undertakings (1) will help in this connection.

(1) Directive 80/723/EEC, OJ L 295, 29.7.1980.



INFORMATION • INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG • INFORMATION MEMO • NOTE D'INFORMATION ΠΛΗΡΟΦΟΡΙΑΚΟ ΣΗΜΕΙΩΜΑ • NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE

Bruxelles, octobre 1982.

PROROGATION DE LA 5EME DIRECTIVE CONCERNANT LES AIDES D'ETAT A LA CONSTRUCTION NAVALE. (1)

A l'initiative de M. Andriessen, la Commission a proposé au Conseil de proroger de trois ans, soit jusqu'à la fin de 1985, la 5ème directive concernant les aides publiques à la construction navale.

En effet, la Commission considère que cette directive qui vient à expiration le 31 décembre 1982, n'a pas encore atteint son objectif: rendre la construction navale communautaire compétitive et susceptible de fonctionner sans aides directes ou indirectes. L'abandon de toute aide à court terme ne semble pas une hypothèse de travail réaliste.

L'application de la 5ème directive depuis son entrée en vigueur le 28 avril 1981 a permis, comme celle des directives précédentes, la mise en oeuvre de plusieurs projets de restructuration assortis d'importantes réductions de capacités. La Commission a pu veiller, dans une conjoncture marquée par la persistance de la crise, à maintenir la mise en oeuvre d'une réelle dégressivité des aides publiques et à sauvegarder le principe d'un lien entre l'aide et l'assainissement du secteur.

Entretemps l'évolution de la situation économique générale n'a pas répondu aux expectations qui ont, il y a deux ans, conduites le Conseil à limiter le fonctionnement de la directive jusqu'à la fin 1982. A l'heure actuelle, les prévisions ne permettent pas d'envisager une réelle reprise des industries maritimes, ni sur le plan mondial, ni sur le plan communautaire avant 1985 (voir Memo 88 de septembre 1982).

Réduction des capacités

En appliquant la discipline communautaire des aides publiques, l'accent a été mis, de 1976 à 1981, sur la réduction des capacités excessives dans la construction navale. Une contraction de la capacité d'environ 30 % avec une réduction des effectifs de 40 % et de la production de 48 % a eu lieu pendant cette période.

. / .

(1) COM (82) 684

Consolidation

Cependant, au cours de 1982, une évolution est apparue dans la justification de la contrepartie offerte pour l'octroi des aides par l'Etat. Après avoir fermé les moins valables de leurs chantiers, certains Etats membres ont en effet estimé qu'il n'était plus possible de réduire davantage leur construction navale.

Ils ont offert en contrepartie, des mesures de modernisation, de rationalisation des chantiers et d'amélioration de la productivité sans autre réduction de capacité, en vue de permettre à la restructuration effectuée pendant les années précédentes de porter ses fruits. Ils entendent ainsi consolider les résultats des mesures prises et tirent argument du fait que la contraction opérée précédemment a besoin d'un certain temps avant de faire sentir ses effets en direction de l'assainissement et du retour vers la compétitivité.

Dans certains cas, au cours du premier semestre de 1982, la Commission a retenu cette notion de la consolidation tout en insistant sur la nécessité de remplir des conditions de manière à s'assurer que la mise en oeuvre de cette notion ne couvre pas le maintien de chantiers non viables.

Le recours au principe de la consolidation consacre dans les faits l'acceptation d'une limite à la contraction de la construction navale dans la Communauté et le maintien d'un minimum stratégique de base industrielle.

Transparence

La Commission entend d'ailleurs accorder désormais une attention particulière à la transparence des aides à la construction navale. Elle constate en effet que les recours à des systèmes indirects d'assistance et notamment d'aide aux armateurs restent importants, voire se développent dans certains Etats membres.

Secteur public

La Commission entend également renforcer et intensifier le contrôle des aides directes et indirectes données au secteur public. Elle ne considère pas comme équitable une discipline où les aides à la production proprement dites seraient contrôlées avec sévérité lorsqu'elles sont données au secteur privé, alors que si les mêmes aides étaient octroyées par le truchement de la compensation des pertes des entreprises publiques, elles échapperaient à un tel contrôle.

La directive de la Commission sur la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques (1) servira dans ce domaine.

(1) Directive 80/723 CEE, JO L 295 du 29.7.1980.